

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-222- DC

Date d'affichage : Le 23 décembre 2021	Le seize décembre deux mille vingt et un à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à la CCI, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le neuf décembre deux mille vingt et un.
Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 56 Excusé(s) : 19 Dont représenté(s) : 14 Absent(s) : 6	Présents : (56) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Eric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Emmanuel BRAULT, François BREE, Laurence CAILLAUD, Sébastien CAILLEAU, Bruno CHEPTOU, Patricia COCHET, Michel DELPHIN, Catherine EVILLARD, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Sylvain LEFEBVRE, Claudie MARCHAND, Nicole MOISY, Marc-Antoine NERON, Noël NERON, Nicole PEHU, Eric POEHR, Bruno PROD'HOMME.
Nombre de votants : 70	Dont suppléé(s) remplacé(s) :
Secrétaires de séance : DELPHIN Michel	Excusés : (19) Sandrine LION, Sophie TUBIANA, Alain BOURDIN, Pierre de BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Christophe CARDET, Bertrand CHANDOUINEAU, Isabelle DEVAUX, Marie-Luce DURAND, Gaëlle FAURE, Géraldine LE COZ, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Sylvie TAUGOURDEAU Dont excusés ayant donné pouvoir : (14) Sandrine LION à Béatrice BERTRAND, Alain BOURDIN à Christian RUAULT, Pierre de BOUTRAY à Isabelle ISABELLON, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE, Sylvie BEILLARD à Guy BERTIN, Gilles BARDIN à Jackie GOULET, Jean-François MIGLIERINA à Sylvie PRISSET, Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Gaëlle FAURE à Astrid LELIEVRE, Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Nathalie LIEBAULT à Noël NERON, Sylvie TAUGOURDEAU à Grégory PIERRE.
	Absents : (6) Yann PILVEN Le SEVELLEC, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX, Colette GAGNEUX, Nathalie SECOUÉ, Patricia VILLARME

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DES TAUX - ANNÉE 2022

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition.

I – Zonage et dispositif de lissage des taux de TEOM

Afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement, il a été décidé de voter des taux de taxe différents par zone et de procéder à un lissage de ces taux sur une période maximale de 6 ans pour aboutir à un taux unique en 2025, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les zones d'harmonisation progressive fixées par délibération sont les suivantes :

Zones d'harmonisation progressive	Communes
Zone 1	Saumur
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie
Zone 3	Antoigné, Brézé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épiéds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy
Zone 5	Courléon, Moulherne, Vernoil-le-Fourrier

Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes
Zone 7	Tuffalun
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Gennes (Commune nouvelle Gennes Val de Loire) Grézillé (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Le Thoureil (Commune nouvelle Gennes Val de Loire)
Zone 9	Doué la Fontaine (Commune nouvelle Doué-en-Anjou)
Zone 10	Brigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Forges (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Meigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Montfort (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes

II – Produit de TEOM attendu

Le budget 2022 a été construit dans la continuité de l'équilibre budgétaire global du service et de la fiscalité votée pour 2021, malgré l'augmentation du périmètre de gestion en direct du service. Ainsi, le produit de TEOM attendu est de 9 739 218 €. Pour rappel, le produit de TEOM perçu pour l'année 2021 est évalué à 9 582 001 €, soit une augmentation de 1,6 %.

Le produit de TEOM vient équilibrer le budget annexe :

- charges (Transport et traitement des déchets, forfait de prestation du service, cotisation au syndicat de traitement, dotation aux amortissements, frais de personnel) pour un montant global de 12 552 418 € ;

- recettes (Soutiens des éco-organismes, vente de matériaux, redevance spéciale) pour un montant global de 2 813 200 €.

III – Fixation des taux 2022 de TEOM

La fixation des taux TEOM est réalisée avec une estimation de revalorisation des bases permettant de maintenir le taux moyen de TEOM estimé à 10,15 % en 2021 et d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget.

Il est donc proposé de tenir compte des taux votés en 2021 sur chacune des zones et d'appliquer le dispositif de lissage des taux pour faire converger ces taux vers le taux unique.

Le tableau suivant présente les taux pour chaque zone d'harmonisation progressive, définis selon les modalités indiquées ci-dessus.

Zone	Taux 2022	PM Taux 2021
Zone 1	10,12 %	10,11 %
Zone 2	9,21 %	8,90 %
Zone 3	11,40 %	11,82 %
Zone 4	9,92 %	9,84 %
Zone 5	9,52 %	9,31 %
Zone 6	10,51 %	10,63 %
Zone 7	12,44 %	13,20 %
Zone 8	9,88 %	9,79 %
Zone 9	8,54 %	8,00 %
Zone 10	12,56 %	13,36 %

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les articles 1636 B undecies et 1639 A Bis du Code général des impôts du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 2019-107-DC du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, concernant l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le dispositif de lissage des taux ;

Considérant que le maintien du taux moyen permet d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au lissage des taux par zone pour converger à terme vers un taux unique de TEOM ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DE FIXER les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 comme suit :

Zone	Communes	Taux 2022
Zone 1	Saumur	10,12 %
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie	9,21 %
Zone 3	Antoigné, Brézé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (CN Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay	11,40 %
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy	9,92 %
Zone 5	Courléon, Mouliherne, Vernoi-le-Fourrier	9,52 %
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (CN Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (CN Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes	10,51 %
Zone 7	Tuffalun	12,44 %
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (CN Gennes Val de Loire), Gennes (CN Gennes Val de Loire) Grézillé (CN Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (CN Gennes Val de Loire), Le Thourel (CN Gennes Val de Loire)	9,88 %
Zone 9	Doué la Fontaine (CN Doué-en-Anjou)	8,54 %
Zone 10	Brigné (CN Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Forges (CN Doué-en-Anjou), Meigné (CN Doué-en-Anjou), Montfort (CN Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes	12,56 %

- D'AUTORISER le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée. On note 66 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 3.

Résultat des votes : Pour = 66 ; Contre = 1 ; Abstention = 3

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 2ème semestre 2021

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »